

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT
SUR TOUT L'ENSEMBLE DU PARCOURS
DE LA COURSE « LA ROUTE VENDEENNE »
DU 9 JUIN 2024
AINSI QUE SUR LES PARKINGS EGLISE,
MEDIATHEQUE, POLE ENFANCE, SPAR, POLE
MEDICAL ET UNE PARTIE DE LA PLACE VINCENT
ANSQUER**

LE MAIRE DE CUGAND

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que le stationnement sur l'ensemble du parcours de la course ainsi que sur les parkings de la Place de l'Eglise, de la Médiathèque, du Pôle Enfance, du SPAR, du Pôle Médical et sur une partie de la Place Vincent Ansquer doit être interdit pour la course « la Route Vendéenne » du 9 juin 2024,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de la course « la Route Vendéenne » du 9 juin 2024, le stationnement sera interdit comme suit :

- **Interdiction de stationnement à partir du samedi 8 juin 2024 à 18 h :**
 - . sur l'ensemble du circuit de la course « la Route Vendéenne » (plan ci-annexé),
 - . Parkings de la Place de l'Eglise à côté de l'Eglise et également du n° 10 au 17 Place de l'Eglise,
 - . Parking de la Médiathèque,
 - . Parking du Pôle Enfance,
 - . Parking du Pôle Médical,
 - . Place Vincent Ansquer, dans le prolongement des jeux de boules.

- **Interdiction de stationnement à partir du dimanche 9 juin 2024 à 13h :**
 - . Parkings de la place de l'Eglise au niveau des commerces (boulangerie, café, restaurants),
 - . Parking du SPAR

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CUGAND.

ARTICLE 6

Les Services de la commune de CUGAND,
Le Comité d'Organisation de la Route Vendéenne, Comité Départemental de Cyclisme, Maison des Sports, 202 Boulevard Aristide Briand, 85000 LA ROCHE-SUR-YON,
La Gendarmerie de Montaigu,
La Police Intercommunale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CUGAND, le 22 mai 2024

Mme Cécile BARREAU,
Maire de Cugand



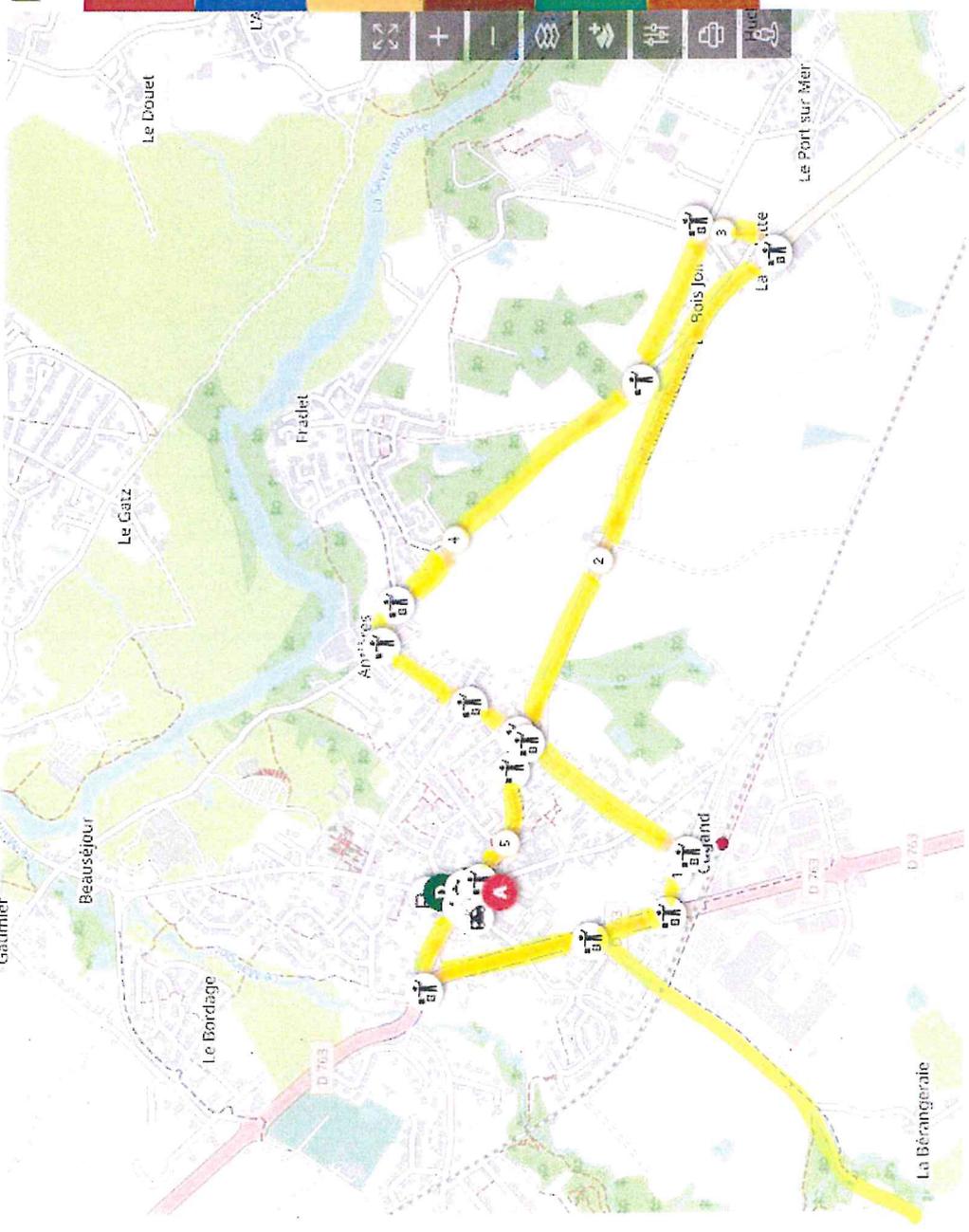
Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes.

LA ROUTE VENDEENNE

Du 07 au 09 juin 2024

5KM

Distance **514 km**
Dénivelé + **33 m**
Dénivelé - **34 m**
Altitude min. **36 m**
Altitude max. **56 m**



✖ Plein écran

Parcours associés :

- Chavagnes en Paillers
- Circuit Final Etape 1 La Réorth
- Circuit Final Etape 3 Cugand**
- Etape 1 Chavagnes en Paillers -
- Etape 2 Mortagne sur Sèvre
- Etape 3 Mortagne sur Sèvre - C

